



### *Réglementation liée à la divagation des animaux sur la voie publique*

Il est bon que les propriétaires des chiens en liberté prennent conscience du risque qu'ils font courir aux enfants et aux adultes circulant sur la voie publique. Ces propriétaires s'exposent en outre à des poursuites pénales dont quelques-unes sont rappelées ci-après.

L'article R 622.2 du code pénal punit le fait de laisser divaguer des chiens représentant un danger pour autrui (contravention de 2ème classe soit 150 €).

De plus, les frais inhérents à la capture et à la fourrière animale sont à la charge du propriétaire de l'animal.

En agglomération, les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique (arrêté municipal n°2014-184 du 24/07/2014).